

« Epreuve certificative de l'unité capitalisable UC4 :

« Le candidat réalise une démonstration technique en sécurité commentée, à cheval, de niveau amateur 1 minimum ou équivalent sur la base des normes techniques des règlements de la Fédération française d'équitation, dans une des disciplines suivantes tirée au sort : dressage - saut d'obstacle - cross. « Elle est exécutée de la façon suivante :

« a) Le candidat expose aux évaluateurs, sur une durée de cinq minutes maximum, les difficultés techniques qu'il souhaite présenter.

« Les évaluateurs valident ou complètent la proposition du candidat.

« b) Le candidat ayant préalablement détendu le cheval, présente aux évaluateurs, sur une durée comprise entre cinq minutes minimum à dix minutes maximum, les difficultés techniques validées.

« c) A l'issue de la présentation, le candidat propose sur une durée de cinq minutes maximum une analyse de sa prestation et propose les objectifs d'une séance de travail.

« d) Le candidat conduit une séance commentée de travail du cheval pendant vingt minutes maximum.

« e) La séance est suivie d'un entretien de quinze minutes maximum portant sur l'analyse, l'évaluation et la capacité du candidat à adapter sa posture pédagogique et ses démarches d'intervention en lien avec la sécurité dans la discipline choisie. »

« ANNEXE III

« TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMS) AINSI QUE DES ÉQUIVALENCES D'UNITÉS CAPITALISABLES (UC) AVEC LE DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFORMANCE SPORTIVE" MENTION "ÉQUITATION"

« La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche des tableaux figurant dans les annexes III-A à III-B, est dispensée du (es) test (s) technique (s) et/ ou pédagogique préalable(s) à l'entrée en formation et/ ou du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle et/ ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du DESJEPS spécialité "performance sportive" mention "équitation". »

« ANNEXE III-A

« Candidats titulaires d'un diplôme d'état ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau 4 permettant l'enseignement des activités équestres contre rémunération en autonomie au sens de l'article L. 212-1 du code du sport, ou d'un certificat de qualification professionnelle EAE, qui justifient de résultats sportifs attestés par le directeur technique national de l'équitation ou son représentant sur la base des normes techniques des règlements de la Fédération française d'équitation en vigueur et de 300 heures d'encadrement sportif sur les cinq dernières années dans le champ de l'équitation.

«

Vous avez obtenu	Equivalences dans le DESJEPS « équitation »						
	EPEF (1) Epreuve technique	EPEF (1) Epreuve pédagogique	EPMS (2)	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
Sportif de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit sur liste HN en équitation	X	X	X				X
3 classements en CCE (*) Amateur 1 ou équivalent	X	X	X				
3 classements en CCE Amateur élite ou équivalent	X	X	X				X
3 classements en Dressage niveau Amateur 1 Préliminaire minimum ou équivalent et 1 classement en CCE ou CSO (*) niveau Amat 2 minimum ou équivalent	X	X	X				
3 classements en Dressage niveau Amateur Elite Préliminaire minimum ou équivalent et 1 classement en CCE ou CSO niveau Amat 2 minimum ou équivalent	X	X	X				X
5 classements en CSO niveau Pro 3 minimum ou équivalent	X	X	X				
5 classements en CSO niveau Pro 2 minimum ou équivalent	X	X	X				X

Vous avez obtenu	Equivalences dans le DESJEPS « équitation »						
	EPEF (1) Epreuve technique	EPEF (1) Epreuve pédagogique	EPMSF (2)	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
3 classements dans la première moitié en épreuves d'Attelage Amateur 1 Grand Prix minimum ou équivalentes et 1 classement en CCE ou Dressage ou CSO niveau Amat 2 minimum ou équivalent	X	X	X				X
5 participations en épreuves Western Amateur 1 minimum ou équivalentes dont au moins 1 en Trail et 1 en Reining avec un score minimum de 68 et 1 classement en CCE ou Dressage ou CSO niveau Amat 2 minimum ou équivalent	X	X	X				X
2 classements en épreuves Voltige en tant que longueur dans la première moitié des partants au championnat de France de voltige Amateur 1 individuel minimum ou équivalentes et 1 classement en CCE ou Dressage ou CSO niveau Amat 2 minimum ou équivalent	X	X	X				X
3 classements dans le 1 ^{er} tiers des partants en épreuves d'Endurance Amateur Elite minimum ou équivalentes et 1 classement en CCE ou Dressage ou CSO niveau Amateur 2 minimum ou équivalent	X	X	X				X

« ANNEXE III-B

« CERTIFICATIONS DÉLIVRÉES PAR LE MINISTÈRE DES SPORTS, LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉQUITATION, LA CPNE-EE

«

Vous avez obtenu	Equivalences dans le DESJEPS "équitation"						
	EPEF (1) Epreuve technique	EPEF (1) Epreuve pédagogique	EPMSF (2)	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
Diplômes, titres ou certificats de niveau 4 minimum permettant l'encadrement des activités équestres contre rémunération au sens de l'article L. 212-1 du code du sport et justifiant de 300h d'encadrement sportif sur les 5 dernières années dans le champ de l'équitation			X				
Degré 4 de la Fédération française d'équitation	X						
Degré 5 de la Fédération française d'équitation et justifiant de 300h d'encadrement sportif sur les 5 dernières années dans le champ de l'équitation	X						X
DEJEPS spécialité "perfectionnement sportif" mention "sports équestres" et justifiant de 300h d'encadrement sportif sur les 5 dernières années dans le champ de l'équitation		X	X				
BEES 2 ^e option "équitation" et justifiant de 300h d'encadrement sportif sur les 5 dernières années dans le champ de l'équitation	X	X	X	X	X	X	X
DESJEPS spécialité "performance sportive" mentions "dressage" ou "concours de saut d'obstacles" ou "concours complet" sport et justifiant de 300h d'encadrement sportif sur les 5 dernières années dans le champ de l'équitation	X	X	X	X	X		
DESJEPS spécialité "performance sportive" mention "sports équestres" et justifiant de 300h d'encadrement sportif sur les 5 dernières années dans le champ de l'équitation	X	X	X	X	X		X

- « (*) TEP : test d'exigences préalables.
- « (*) EPMSP : exigence préalable à la mise en situation professionnelle.
- « (*) BEES 1 : brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré.
- « (*) BEES 2 : brevet d'Etat d'éducateur sportif deuxième degré.
- « (*) BEES 3 : brevet d'Etat d'éducateur sportif troisième degré.
- « (*) BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
- « (*) DEJEPS : diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
- « (*) DESJEPS : diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. »

Art. 9. – L'arrêté du 21 septembre 2018 portant création de la mention « sports équestres » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » est abrogé au 31 décembre 2024.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux sessions de formation ouvertes à compter du 1^{er} septembre 2024.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mai 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. BOURDAIS